

N° de l'OMP :

16/00055138

N° MINOS :

N° MINUTE :

Jurisdiction de Proximité Police de Lyon
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND



Audience du HUIT DÉCEMBRE DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Marguerite RAUD-LEFEVRE

Greffier : M. Pierre MAUBLANC

Ministère Public : M. Roland CURIAL

Mention minute :

Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

PREVENU

A :

Nom :
Prénoms : Morgan Sexe : M

Date de naissance :
Lieu de naissance : GLEIZE Dépt : 69

Filiation :

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Demeurant : LE BOURG
69100 ST DIDIER SUR DEROCHE

Sit. Familiale : Nationalité inconnue

Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté par
Maître REGLEY Antoine
avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Morgan a été cité à l'audience du **8 septembre 2016** par acte d'huissier de Justice délivré le 23 juin 2016 à personne ;

L'affaire a été renvoyée contradictoirement au **20 octobre 2016**, date à laquelle l'affaire a été de nouveau appelée et l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Morgan ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Madame le juge de proximité a mis alors l'affaire en délibéré et informé les parties présentes du jour du prononcé du jugement, soit le **8 décembre 2016 à 9 H 00** ;

Et ce jour dit, la Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Morgan est poursuivi pour avoir à :

- LYON 1ER (QUAI JEAN MOULIN), en tout cas sur le territoire national, le 29/11/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé ,

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Monsieur Morgan

En tant que de besoin,

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Marguerite RAUD-LEFEVRE, Juge de proximité, assisté de Monsieur Pierre MAUBLANC, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité

